**LA CORPORATION DU CANTON**

**DE HAWKESBURY EST**

# Règlement no 2005-40

**Règlement concernant LES PERMIS DE CONSTRUCTION, DE DÉMOLITION ET NOUVEL USAGE D’UN BÂTIMENT, LES TRANSFERTS DE PERMIS ET LES INSPECTIONS**

## INDEX DU RÈGLEMENT

**Partie 1**

**DÉFINITIONS**

1.1 Définitions

Loi – définition

Demandeur – définition

Architecte – définition

Sous-sol – définition

Code du bâtiment – définition

Chef du service du bâtiment – définition

Construire – définition

Démolir – définition

Premier étage – définition

Inspecteur – définition

Propriétaire – définition

Permis – définition

Détenteur de permis – définition

Ingénieur – définition

Étage – définition

Travaux – définition

1.2 Mot – terme – aucune définition – sens

**Partie 2**

**CATÉGORIES DE PERMIS**

2.1 Établies – annexe « A »

**Partie 3**

**PERMIS**

3.1 Dépôt de la demande – sur les formulaires – prescrits

3.2 Renseignements – présentés – au chef du service du bâtiment

3.3 Permis partiels – exigences

3.4 Permis partiels – restrictions

3.5 Demande de permis inactive

**Partie 4**

**PLANS ET DEVIS DESCRIPTIFS**

4.1 Renseignements – suffisants – pour déterminer la conformité

4.2 Deux séries complètes – requises – sauf indication contraire

4.3 Plans – dessinés à l’échelle – sur un matériel durable – lisibles

4.4 Plans de situation – renvoyant – au plan d’arpentage – certifié

4.5 Plans conformes à l’exécution

4.6 Plans appartenant à la corporation

**Partie 5**

**DROITS ET REMBOURSEMENTS**

5.1 Dus – exigibles – sur présentation de la demande – annexe « A »

5.2 Dépôt d’exécution – dû – exigible – sur présentation de la demande – annexe « E »

5.3 Travaux sans permis

5.4 Remboursements

**Partie 6**

**TRANSFERT DE PERMIS**

6.1 Demande – remplie – par le nouveau propriétaire

6.2 Droit – annexe « A »

6.3 Nouveau propriétaire – détenteur de permis – dès le transfert

**Partie 7**

**RÉVOCATION DES PERMIS**

7.1 Avis de révocation

7.2 Report de la révocation

7.3 Droit de report

**Partie 8**

**EXIGENCES RELATIVES AUX AVIS D’INSPECTION**

8.1 Avis – chaque étape – au chef du service du bâtiment

8.2 Délais – inspections

**Partie 9**

**VALIDITÉ**

9.1 Dissociabilité

**PARTIE 10**

**CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT – INFRACTION**

10.1 Infraction

**Partie 11**

**ABROGATION – ÉDICTION**

11.1 Règlement antérieur

11.2 Demandes préalables au 1er juillet 2005

11.3 Titre abrégé

11.4 Date d’entrée en vigueur

Annexe « A » Catégories de permis et de droits

Annexe « B » Formulaires prescrits

Annexe « C » Plans requis

Annexe « D » Formulaire d’examen général

Annexe « E » Entente concernant l’utilisation du dépôt d’exécution

**LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST**

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-40

Règlement concernant les permis et les inspections de construction, de démolition et de nouvel usage.

**ATTENDU QUE** l’article 7 de la *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment*, L.O. 1992, chapitre 23, modifiée, habilite le conseil à adopter certains règlements en matière de permis de construire, de démolir et de nouvel usage, les transferts de permis et les inspections, ainsi que l’établissement et le remboursement de droits ;

**PAR CONSÉQUENT,** le conseil municipal de la Corporation du canton de Hawkesbury **DÉCRÈTE ce qui suit** :

### TITRE ABRÉGÉ

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONSTRUCTION**

**Partie 1**

### DÉFINITIONS

**1.1 Définitions**

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

**Architecte – définition**

« architecte » Détenteur d’un permis, d’un certificat d’exercice ou d’un permis temporaire délivré en vertu de la *Loi sur les architectes*, au sens du Code du bâtiment. (« architect »)

**Chef du service du bâtiment – définition**

« chef du service du bâtiment »Chef du service du bâtiment nommé par règlement par la corporation du canton de Hawkesbury Est aux fins de l’application de la Loi. (« Chief Building Official »)

**Code du bâtiment – définition**

« code du bâtiment »Le règlement pris en application de l’article 34 de la Loi. (« Building Code »)

**Construire – définition**

« construire » Construire au sens du paragraphe 1(1) de la Loi. (« construct »)

**Corporation – définition**

« corporation » La corporation du canton de Hawkesbury Est. (« Corporation »)

**Demandeur – définition**

« demandeur » Le propriétaire d’un bâtiment ou d’un bien qui demande un permis ou toute personne autorisée par le propriétaire à demander un permis au nom de celui-ci, ou toute personne ou corporation habilitée par la loi à faire construire ou démolir un ou plusieurs bâtiments, ainsi que quiconque agit sous l’autorité de cette personne ou corporation. (« applicant »)

**Démolir – définition**

« démolir » Démolir au sens du paragraphe 1(1) de la Loi. (« demolish »)

**Étage – définition**

« étage » La partie d’un bâtiment qui est située entre le haut d'un plancher et le haut du plancher de l'étage qui est au-dessus et, s'il s'agit du dernier étage, la partie qui est située entre le haut du plancher et le plafond au-dessus. (« storey »)

**Ingénieur – définition**

« ingénieur » Personne qui est détenteur d’un permis ou d’un permis temporaire en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, au sens du Code du bâtiment. (« professional engineer » ou « engineer »)

**Inspecteur – définition**

« inspecteur » Inspecteur nommé par règlement par la corporation du canton de Hawkesbury Est aux fins de l’application de la Loi. (« inspector »)

**Loi – définition**

« Loi »La *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment*, L.O. 1992, chap. 23, ainsi modifiée. (« Act »)

**Permis – définition**

« permis » Permission ou autorisation écrite accordée par le chef du service du bâtiment pour effectuer des travaux, pour affecter à un nouvel usage un bâtiment ou une partie d’un bâtiment, ou pour occuper un bâtiment ou une partie d’un bâtiment, conformément aux dispositions de la Loi et du Code du bâtiment. (« permit »)

**Premier étage – définition**

« premier étage » L’étage dont le plancher est le plus proche du niveau du sol et dont le plafond est situé à plus de 1,8 m (5 pi 11 po) au-dessus du niveau du sol. (« first storey »)

**Propriétaire – définition**

« propriétaire » Le propriétaire inscrit de la propriété, notamment un preneur à bail, un créancier hypothécaire en possession du bien, ou le mandataire autorisé qui a le contrôle légal de la propriété. (« owner »)

**Sous-sol – définition**

« sous-sol » Étage ou étages d’un bâtiment situés au-dessous du premier étage. (« basement »)

**Détenteur de permis – définition**

« détenteur de permis » Le propriétaire auquel le permis a été délivré ou, lorsque le permis a été transféré, nouveau propriétaire auquel le permis a été transféré. (« permit holder »)

**Travaux – définition**

« travaux » La construction ou démolition d’un bâtiment ou d’une partie d’un bâtiment, selon le cas. (« work »)

**1.2 Mot – terme – aucune définition – sens**

Tout mot ou terme non défini dans le présent règlement mais défini dans la Loi ou le Code du bâtiment a le sens qui lui est donné dans la Loi ou le Code du bâtiment.

**Partie 2**

### CATÉGORIES DE PERMIS

**2.1 Établies – annexe « A »”**

Les catégories de permis énoncées à l’annexe « A » ci-jointe sont par la présente établies.

**Partie 3**

### PERMIS

**3.1 Dépôt de la demande – sur les formulaires – prescrits**

Pour obtenir un permis, le propriétaire ou un mandataire qu’il autorise par écrit dépose une demande par écrit en remplissant un formulaire prescrit disponible auprès du chef du service du bâtiment ou sur le site Web du Code du bâtiment (www.obc.mah.gov.on.ca). Les formulaires de demande prescrits par la corporation en vertu de l’alinéa 7f) de la Loi sont reproduits à l’annexe « B » du présent règlement.

**3.2** **Renseignements – présentés – au chef du service du bâtiment**

Les demandes de permis sont présentées au chef du service du bâtiment et contiennent les renseignements qui suivent.

(1) La demande de permis de construire présentée aux termes du paragraphe 8(1) de la Loi satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est présentée sur le formulaire de demande prescrit intitulé « Demande de permis de construire ou de démolir » ;

b) elle comprend les plans et devis descriptifs complets, les documents autres renseignements requis par l’article 2.4.1.1B du Code du bâtiment et décrits dans le présent règlement pour les travaux qui doivent être visés par le permis ;

1. s’il y a lieu, elle comprend le formulaire reproduit à l’annexe « D », qui doit être dûment rempli ;

d) elle comprend le formulaire reproduit à l’annexe « E » intitulé « Entente relative à l’utilisation du dépôt d’exécution », qui doit être dûment rempli.

(2) La demande de permis de démolir présentée aux termes du paragraphe 8(1) de la Loi satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est présentée sur le formulaire de demande prescrit intitulé « Demande de permis de construire ou de démolir » ;

b) elle comprend les plans et devis descriptifs complets, les documents et les autres renseignements exigés par l’article 2.4.1.1B et le paragraphe 2.4.1.1(2) du Code du bâtiment et décrits dans le présent règlement pour les travaux qui doivent être visés par le permis ;

c) s’il y a lieu, elle comprend le formulaire reproduit à l’annexe « D », qui doit être dûment rempli ;

1. s’il y a lieu, elle comprend le formulaire reproduit à l’annexe « E » intitulé « Entente relative à l’utilisation du dépôt d’exécution », qui doit être dûment rempli ;

e) elle comprend :

(i) une preuve, jugée satisfaisante par le chef du service du bâtiment, des dispositions qui ont été prises auprès des autorités appropriées en vue de la cessation de tous les services ;

(ii) un dépôt de garantie dont le montant est prescrit par le chef du service du bâtiment pour s’assurer que l’emplacement sera remblayé et nivelé à l’aide de matériaux de remblai propres d’une manière qu’il juge satisfaisante et que tous les raccordements de purge privés seront excavés et convenablement scellés à la limite de propriété.

(3) La demande de permis conditionnel présentée aux termes du paragraphe 8(3) de la Loi satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est présentée sur le formulaire de demande prescrit intitulé « Demande de permis de construire ou de démolir » ;

b) elle comprend les plans et devis descriptifs complets, les documents et les autres renseignements exigés par l’article 2.4.1.1B du Code du bâtiment et décrits dans le présent règlement pour les travaux qui doivent être visés par le permis ;

c) s’il y a lieu, elle comprend le formulaire reproduit à l’annexe « E » intitulé « Entente relative à l’utilisation du dépôt d’exécution », qui doit être dûment rempli ;

d) elle énonce les motifs pour lesquels le demandeur croit qu’il y aurait des retards de construction déraisonnables si un permis conditionnel n’était pas accordé ;

e) elle indique les approbations nécessaires qui doivent être obtenues relativement au bâtiment proposé ainsi que le délai dans lequel ces approbations seront obtenues ;

f) elle indique le délai dans lequel les plans et les devis descriptifs de l’ensemble du bâtiment seront déposés auprès du chef du service du bâtiment.

(4) La demande visant à obtenir un permis de nouvel usage en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) elle décrit le bâtiment qui doit faire l’objet du changement d’occupation, au moyen d’une description qui permettra d’identifier et de trouver facilement le bâtiment ;

b) elle identifie et décrit en détail les occupations actuelles et proposées du bâtiment ou de la partie du bâtiment à l’égard duquel la demande est présentée ;

c) elle comprend des plans et des devis descriptifs complets indiquant l’occupation actuelle et proposée de toutes les parties du bâtiment et contenant suffisamment de renseignements pour qu’il soit possible de vérifier sa conformité aux exigences du Code du bâtiment, y compris : les plans d’étage, les détails des éléments des murs, des plafonds et de la toiture identifiant les degrés de résistance au feu et les forces portantes qui sont requis, ainsi que les détails du système d'égouts existant, le cas échéant ;

d) elle est accompagnée du droit requis ;

e) elle indique le nom, l’adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ;

f) elle est signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, qui confirme la véracité du contenu de la demande.

(5) La demande visant à obtenir un transfert de permis en raison d’un changement relatif à la propriété du bien-fonds, comme le permet l’alinéa 7h) de la Loi, satisfait aux conditions suivantes :

a) elle indique les noms et adresses de l’ancien propriétaire foncier et du nouveau propriétaire foncier ;

b) elle indique la date à laquelle le changement relatif à la propriété du bien-fonds a eu lieu ;

c) elle décrit le permis qui fait l’objet du transfert ;

1. elle est accompagnée du droit requis ;
2. elle est accompagnée d’une copie de l’acte de transfert enregistré ;
3. elle est signée par le nouveau propriétaire foncier ou son mandataire autorisé, qui confirme la véracité du contenu de la demande.

**3.3 Permis partiels – exigences**

Lorsqu’il est souhaité, afin d’accélérer les travaux, d’obtenir l’approbation d’une partie du bâtiment ou du projet avant qu’un permis pour l’ensemble du bâtiment ou du projet ne soit délivré,

a) une demande est présentée et tous les droits applicables sont payés pour l’ensemble du projet ; et

b) des plans et devis descriptifs complets visant la partie des travaux à l’égard de laquelle une approbation immédiate est souhaitée sont déposés auprès du chef du service du bâtiment ; et

c) Si un permis partiel est demandé, la demande est réputée incomplète.

**3.4 Permis partiels – restrictions**

Si un permis est délivré à l’égard d’une partie d’un bâtiment ou projet, la construction qui n’est pas visée par les plans approuvés n’est pas pour autant autorisée et une approbation ne sera pas nécessairement accordée pour l’ensemble du bâtiment ou du projet.

**3.5 Demande de permis inactive**

Si la demande de permis demeure incomplète ou inactive pour une durée de six mois après avoir été présentée, la demande peut être considérée abandonnée par le chef du service du bâtiment et un avis d’annulation signifié au demandeur. Dans un tel cas, une nouvelle demande doit être déposée pour les travaux proposés.

**Partie 4**

### PLANS ET DEVIS DESCRIPTIFS

**4.1 Renseignements – suffisants – pour déterminer la conformité**

Chaque demande de permis est accompagnée de renseignements nécessaires pour permettre au chef du service du bâtiment de déterminer si la construction, la démolition, le nouvel usage ou le transfert de permis proposé seront conformes à la Loi, au Code du bâtiment et à toute autre loi applicable.

**4.2 Deux jeux complets – requis – sauf indication contraire**

Sauf indication contraire du chef du service du bâtiment, chaque demande est accompagnée de deux jeux complets des plans et devis descriptifs décrits dans le présent règlement et à l’annexe « C » de celui-ci.

**4.3 Plans à l’échelle – sur un matériel durable – lisibles**

Les plans sont dessinés à l’échelle (min. 1:75 ou 3/16 po = 1 pi) sur du papier, du tissu, des médias électroniques approuvés par la corporation ou un autre matériel durable, et lisibles.

**4.4 Plans d’implantation – renvoyant – au plan d’arpentage**

Les plans d’implantation renvoient à un plan d’arpentage à jour. Lorsque celui-ci est requis pour démontrer la conformité à la Loi, au Code du bâtiment ou à toute autre loi applicable, une copie du plan d’arpentage est présentée au chef du service du bâtiment. Les plans d’implantation indiquent ce qui suit :

(1) la superficie du lot et les dimensions des limites de propriété et des retraits par rapport à tout bâtiment existant ou proposé ;

(2) les niveaux du terrains existants et finis ;

(3) les emprises, les servitudes et les installations des services municipaux existants.

**4.5 Plans conformes à l’exécution**

À la fin des travaux de construction du bâtiment, le chef du service du bâtiment peut exiger un jeu de plans conformes à l’exécution des travaux, y compris un plan d’arpentage indiquant l’emplacement du bâtiment.

**4.6** **Plans appartenant à la corporation**

Les plans et devis descriptifs fournis conformément aux dispositions du présent règlement ou aux exigences de la Loi deviennent la propriété de la corporation et sont conservés ou détruits conformément aux dispositions des lois applicables.

**Partie 5**

### DROITS ET REMBOURSEMENTS

**5.1** **Dus – exigibles – sur présentation de la demande – annexe « A »**

Le chef du service du bâtiment détermine les droits exigibles conformément aux dispositions de l’annexe A du présent règlement, et le propriétaire doit payer ces droits

**5.2 Dépôt d’exécution – dû – exigible – sur présentation de la demande – Annexe « E »**

Chaque demande de permis de construire visant la construction de bâtiments des groupes A à F, les modifications intérieures ou extérieures de bâtiments du groupe C et de toute autre classification, les structures désignées, ainsi que la

construction ou les modifications importantes de bâtiments agricoles et de garages résidentiels, est accompagnée d’un « dépôt d’exécution » dont le montant est prescrit à l’annexe « A » du présent règlement.

Le demandeur est tenu de convenir par écrit, dans la forme prescrite à l’annexe « E » du présent règlement, que la corporation conservera le dépôt jusqu’à ce que les conditions suivantes soient remplies : le bâtiment ou les bâtiments ont été achevés conformément aux plans et devis descriptifs, à la satisfaction du chef du service du bâtiment; tout dommage causé aux trottoirs, bordures, rues ou autres ouvrages ou biens municipaux a été réparé à la satisfaction du directeur de la voirie; et toute somme dépensée par la corporation pour nettoyer les rues des matériaux transportés par des véhicules à partir du chantier de construction a été remboursée à la corporation.

Si l’inspection finale n’a pas été effectuée et approuvée dans les deux (2) ans suivant la date de délivrance du permis de construire, le dépôt ou une partie de celui-ci peut, sur recommandation du chef du service du bâtiment, être confisqué au profit de la corporation et devenir sa propriété de la manière prévue par l’entente aux termes de l’annexe « E ».

**5.3 Travaux sans permis**

Toute personne ou corporation qui commence une construction, la démolition ou l’affectation à un nouvel usage d'un bâtiment avant d’avoir présenté une demande de permis, ou avant que 14 jours civils ne se soient écoulés à compter de la date à laquelle la demande de permis a été acceptée par la municipalité, à moins que le permis n’ait déjà été délivré, en plus de toute autre pénalité prévue par la Loi, le Code du bâtiment ou le présent règlement, un droit supplémentaire égal à 100 % du montant calculé au titre du droit de permis ordinaire, le droit supplémentaire ne pouvant toutefois pas dépasser 5 000 $, afin d’indemniser la corporation pour les travaux supplémentaires résultant du début hâtif des travaux.

**5.4 Remboursements**

En cas de retrait d’une demande, d’abandon de la totalité ou d’une partie des travaux, de refus d’accorder un permis, ou à défaut de commencer un projet, le chef du service du bâtiment détermine le montant des droits, le cas échéant, qui peut être remboursé au demandeur, s’il y a lieu, conformément à l’annexe « A » du présent règlement.

**Partie 6**

### TRANSFERT DE PERMIS

**6.1 Demande – remplie – par le nouveau propriétaire**

Le permis peut être transféré si le nouveau propriétaire foncier remplit le formulaire de demande de permis conformément aux exigences de la partie 3 du présent règlement.

**6.2 Droit – annexe « A »**

Sur présentation de la demande de transfert de permis, un droit est exigible de la manière prévue à l’annexe « A » du présent règlement.

**6.3 Nouveau propriétaire – détenteur de permis – dès le transfert**

Dès le transfert de permis, le nouveau propriétaire est le détenteur de permis pour l’application de la Loi et du Code du bâtiment.

**Partie 7**

### RÉVOCATION DES PERMIS

**7.1 Avis de révocation**

Avant de révoquer un permis en vertu du paragraphe 8(10) de la Loi, le chef du service du bâtiment peut signifier un avis au détenteur de permis, en personne ou par courrier recommandé, à sa dernière adresse connue. Si, après une période de trente (30) jours suivant la date de signification, les motifs de révocation existent encore, le chef du service du bâtiment peut révoquer le permis sans autre avis.

**7.2 Report de la révocation**

Le détenteur de permis peut, dans les trente (30) jours suivant la date de signification de l’avis prévu par la présente partie, demander par écrit au chef du service du bâtiment de reporter la révocation, en énonçant les motifs pour lesquels le permis ne devrait pas être révoqué. Le chef du service du bâtiment peut, eu égard à toute modification de la Loi, du Code du bâtiment ou d’une autre loi applicable, autoriser le report par écrit.

**7.3 Droit de report**

La demande de report doit être accompagnée des droits non remboursables énoncés à l’annexe « A » du présent règlement.

**Partie 8**

### EXIGENCES RELATIVES AUX AVIS D’INSPECTION

**8.1 Avis préalable – chaque étape – au chef du service du bâtiment**

Le détenteur de permis doit aviser le chef du service du bâtiment ou un organisme inscrit d’exécution du code, si un tel organisme est désigné, de chaque étape de la construction pour laquelle un avis obligatoire est requis en vertu de l’article 2.4.5.1 du Code du bâtiment. De plus, le détenteur de permis remet l’avis d’achèvement prescrit par l’article 11 de la Loi ou, si l’occupation est requise avant l’achèvement des travaux, un avis d’inspection pour s’assurer que les exigences de l’article 11 de la Loi et de l’article 2.4.3 du Code du bâtiment sont observées.

**8.2 Délais – inspections**

Sur réception de l’avis approprié, l’inspecteur ou un organisme inscrit d’exécution du code, si un tel organisme est désigné, entreprend une inspection des lieux du bâtiment auquel se rapporte l’avis, conformément aux délais énoncés à l’article 2.4.5.3 du Code du bâtiment et à l’article 11 de la Loi.

**Partie 9**

### VALIDITÉ

**9.1 Dissociabilité**

Si une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal compétent, cette déclaration n’a aucune incidence sur la validité des autres dispositions du règlement.

**Partie 10**

### CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT – INFRACTION

**10.1** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est coupable d’une infraction et, sur déclaration de culpabilité, passible d’une amende prévue à l’article 36 de la *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment*, L.O. 1992, chap. 23, ainsi modifiée.

**Partie 11**

### ABROGATION – ÉDICTION

**11.1 Abrogation**

Le règlement 95-29 et ses modifications sont par la présente abrogés.

**11.2 Demandes préalables au 1er juillet 2005**

Malgré l’article 12.1 du présent règlement, pour toute demande reçue avant le 1er juillet 2005, le droit de permis est calculé conformément aux annexes « A » et « B » du règlement 95-29.

**11.3 Titre abrégé**

Le présent règlement peut être appelé « Règlement sur les permis de construction ».

**11.4 Date d’entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2005.

**LU** **une première, une deuxième et une troisième fois et adopté lors d’une séance ouverte du conseil le 20 juin 2005.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **Maire** **Greffier suppléant**

**LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST**

# ANNEXE « A »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-40**

**CATÉGORIES DE PERMIS ET DROITS**

**1. Calcul des droits de permis**

Sauf indication contraire de la présente annexe, les droits de permis sont calculés suivant la formule ci-dessous :

Droit de permis (arrondi au dollar) = IS x S

où IS = index de service de la classification des travaux proposés;

S = surface de plancher en m2 des travaux visés.

**2. Frais administratifs pour la délivrance de permis**

Sauf indication contraire, des frais administratifs de 50 $ sont perçus à l’égard de tous les permis de construire délivrés.

**3. Catégories de permis et droits**

**a) CONSTRUCTION**

**CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS INDEX DE SERVICE (IS)**

**$/m2, sauf indication contraire**

**Groupe A** [Établissements de réunion] 3,01

Établissements récréatifs, écoles, bibliothèques, lieux de culte,

restaurants, théâtres, arénas, gymnases et tous les autres

bâtiments du groupe A

**Groupe B** [Établissements institutionnels] 3,01

Institutions, hôpitaux, maisons de soins infirmiers et

tous les autres bâtiments du groupe B

**Groupe C** [Locaux résidentiels] **DROIT MINIMAL DE 400 $.**

Habitations individuelles isolées, habitations jumelées et duplex :

Sous-sol 1,51

Premier étage 5,27

Étage(s) supplémentaire(s) au-dessus du premier étage 3,39

Maisons mobiles :

Sur piliers 3,77

Sur fondation complète 5,27

Tous les autres locaux d’habitation 6,78

**Groupe D** [Entreprises et établissements de services personnels] 3,01

Casernes de pompiers et tous les autres bâtiments du groupe D (finis)

**Groupe E** [Établissements commerciaux] 3,01

Magasins de détail, grands magasins, supermarchés et

tous les autres bâtiments du groupe E

**Groupe F** [Établissements industriels] 2,41

Bâtiments industriels, entrepôts

et tous les autres bâtiments du groupe F

**b) MODIFICATIONS ET RÉNOVATIONS**

Modifications intérieures (cloisons, travaux de finition, etc.)

Groupe C – unités d’habitation 1,13

Modifications extérieures

Groupe C – unités d’habitation 0,75

Autres classifications Droit de 7 $ par tranche de 1 000 $ du prix contractuel

**Annexe A du règlement 2005-40**

## Page 2

**CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS INDEX DE SERVICE (IS)**

**$/m2, sauf indication contraire**

**c) DÉMOLITION**

Tous les bâtiments et établissements ou locaux 0,00

**d) STRUCTURES DÉSIGNÉES (CBO, art. 2.1.2.)**

Tour de transmission Droit de 7 $ / tranche de 1 000 $ du prix contractuel

Réservoir extérieur et support - Droit de 7 $ / tranche de 1 000 $ du prix contractuel

**e) OUVRAGES AUTONOMES ET DIVERS**

i) Bâtiments agricoles

Remise 0,81

Étable 1,08

Structure à membrane tendue (de type bâtiment) 0,33

Manège de dressage 1,13

Bassin à fumier avec murs en

béton ou en acier Droit de 5 $/tranche de 1 000 $ du prix contractuel

Silo vertical ou horizontal Droit de 5 $/tranche de 1 000 $ du prix contractuel

ii) Foyers, poêles à bois 10 $ chacun

iii) Salles de classe mobiles 75 $ chacune

iv) Terrasses, porches, abris à voitures résidentiels 1,36

v) Garages résidentiels, structures accessoires 1,73

1. Remises résidentielles

Sur piliers 1,28

Sur dalle 1,73

vii) Solarium 6,02

**f. OUVRAGES MÉCANIQUES AUTONOMES (CVCA ET PLOMBERIE)**

i) Réseau de plomberie et d’évacuation

ACCESSOIRES FIXES/ÉQUIPEMENT

Tous les bâtiments 8 $ chacun

1. **Dépôt d’exécution**

Le dépôt d’exécution qui doit accompagner la demande de permis de construire est calculé comme suit :

* 1. **Locaux d’habitation**

Construction d’une unité d’habitation 750 $ chacune

Rajout à une unité d’habitation 500 $ chacun

Modifications et rénovations intérieures

ou extérieures 300 $ chacune

Garages 300 $ chacun

* 1. **Groupes A, B, D, E et F**

Construction ou rajout 750 $ chacun

Modifications intérieures ou extérieures 500 $ chacune

* 1. **Bâtiments agricoles**

Étable ou rajout 750 $ chacun

Remise, structure à membrane tendue

ou manège de dressage 300 $ chacun

**Annexe A du règlement 2005-40**

## Page 3

**5. Autres frais**

a) Permis conditionnel

Par. 8(3) de la Loi sur le Code du bâtiment :

Résidentiel Droit fixe de 150 $ en sus du droit

indiqué à l’art. 3 ci-dessus

Commercial Droit fixe de 200 $ en sus du droit

indiqué à l’art. 3 ci-dessus

b) Permission de reporter Droit fixe de 50 $ (pas de frais adm.)

la révocation

c) Permis de nouvel usage Droit fixe de 50 $ (pas de frais adm.)

d) Permis de transfert Droit fixe de 50 $ (pas de frais adm.)

de propriété

**6. DIVERS – FRAIS**

Pour les catégories de permis qui ne sont pas décrites ou comprises dans la présente annexe, le chef du service du bâtiment établit un droit de permis raisonnable.

**7. REMBOURSEMENTS**

a) Conformément à la partie 5 du présent règlement, le montant des droits qui peut être remboursé est un pourcentage des droits exigibles aux termes du présent règlement. Le remboursement est calculé par le chef du service du bâtiment comme suit :

(i) 90 pour cent des droits si seulement des fonctions administratives ont été effectuées;

(ii) 80 pour cent des droits si seulement des fonctions administratives et de zonage ont été effectuées;

(iii) 60 pour cent des droits si des fonctions administratives, de zonage et d’examen des plans ont été effectuées;

(iv) 50 pour cent des droits si le permis a été délivré et aucune inspection sur le terrain n’a été effectuée après la délivrance du permis;

(v) un droit de 60 $ sera déduit du remboursement pour chaque inspection sur le terrain qui a été effectuée après la délivrance du permis;

(vi) aucun remboursement des droits payés n’est accordé si le montant du remboursement calculé est inférieur au droit minimal applicable aux travaux.

b) Conformément à la partie 5 du présent règlement, le dépôt d’exécution peut être versé comme suit :

1. en cas de retrait d’une demande, de refus d’accorder un permis, ou de défaut de commencer un projet, le chef du service du bâtiment rembourse le montant intégral du dépôt d’exécution;
2. en cas d’abandon de la totalité ou d’une partie des travaux, le chef du service du bâtiment retient le dépôt d’exécution jusqu’à ce que les travaux abandonnés soient rendus sécuritaires, les travaux qui doivent être effectués soient achevés et les lieux soient convenablement clôturés. Si les travaux sont effectués par la corporation, le dépôt d’exécution peut être porté en diminution des coûts engagés par la corporation relativement aux travaux.

**Annexe A du règlement 2005-40**

## Page 4

**8. INTERPRÉTATION**

Les notes explicatives suivantes doivent être observées dans le calcul des droits de permis :

**\*** La surface de plancher des travaux proposés doit être mesurée jusqu’à la surface extérieure des murs extérieurs et jusqu’à l’axe des murs mitoyens (à l’exception des garages résidentiels).

**\*** Dans le cas des modifications ou rénovations intérieures, la surface des travaux proposés correspond à l’espace réel qui fait l’objet des travaux, par ex., l’espace destiné aux locataires.

**\*** Les cabines de machinerie et étages techniques, les mezzanines, les lofts, les greniers habitables et les balcons intérieurs doivent être inclus dans tous les calculs de la surface de plancher.

**\*** Sauf pour les aires communicantes, aucune déduction n’est faite pour les ouvertures situées dans les limites de la surface de plancher (par ex., escaliers, ascenseurs, escaliers roulants, cages, canalisations, etc.).

**\*** Les catégories d’occupation prévues par l’annexe correspondent aux principales catégories d’occupation prévues par le Code du bâtiment de l’Ontario. Pour les surfaces de plancher à occupation mixte, l’index de service de chacune des catégories d’occupation applicables peut être utilisé, sauf lorsqu’une catégorie d’occupation représente moins de 10 % de la surface de plancher.

**LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST**

# ANNEXE « B »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-40**

**FORMULAIRES PRESCRITS PAR LA CORPORATION**

AUCUN

**LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST**

# ANNEXE « C »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-40**

**PLANS REQUIS**

**Liste des plans ou des dessins d’exécution qui doivent accompagner les demandes de permis**

* + 1. Plan d’implantation (deux séries de plans)
    2. Plans d’étage (deux séries)
    3. Plans de fondation (deux séries)
    4. Plans de charpente (deux séries)
    5. Plans de toiture (deux séries)
    6. Plans du plafond réfléchi (deux séries)
    7. Sections et détails (deux séries)
    8. Élévations du bâtiment (deux séries)
    9. Dessins d’électricité (deux séries)
    10. Dessins des installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d’air (deux séries)
    11. Dessins des installations de plomberie (deux séries)
    12. Plans des alarmes d’incendie et des gicleurs (deux séries)

Remarque : Le chef du service du bâtiment peut préciser qu’il n’est pas nécessaire que la demande de permis soit accompagnée de tous les plans mentionnés ci-dessus.

**LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST**

# ANNEXE « D »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-40**

**FORMULAIRE D’EXAMEN GÉNÉRAL**

Examen général / Certificat d’engagement Formulaire 1 – Professionnel

Lettre d’engagement Formulaire 2 – Propriétaire / Demandeur

**LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST**

# ANNEXE « E »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-40**

**ENTENTE CONCERNANT L’UTILISATION DU DÉPÔT D’EXÉCUTION**

Je, soussigné(e) , le

demandeur d’un permis de construire visant à sur le

lot , concession , conviens par la présente de ce qui suit : comme condition préalable à la validité de tout permis qui m’est délivré par la corporation du canton de Hawkesbury Est pour les travaux, et en contrepartie du permis qui m’est délivré, je dépose par la

présente la somme de  $ auprès de la corporation du canton de Hawkesbury Est. Cette somme représente le dépôt d’exécution applicable à l’achèvement des travaux autorisés ou exigés par le permis, à la réparation de tout dommage causé à des biens municipaux et au paiement du nettoyage des rues municipales comme le prévoient les règlements de la corporation du canton de Hawkesbury Est ou alors, dans le délai prévu dans le présent règlement et les autres règlements de la corporation ou – si aucun délai n’est expressément prévu dans les règlements – dans le délai que le chef du service du bâtiment estime adéquat. (Par la présente, j’accepte irrévocablement de me soumettre à l’exercice du pouvoir discrétionnaire du chef du service du bâtiment.)

En cas de défaut d’exécution de ma part, je consens par la présente à l’adoption de procédures nécessaires par le **chef du service du bâtiment ou le directeur de la voirie** de la corporation, ou par toute personne qu’il nomme à cette fin. Ces procédures peuvent comprendre notamment le libre accès à mon bien en vue d’achever les travaux ou de réparer tout dommage, ainsi que le remboursement du nettoyage des rues municipales à la corporation, et doivent être conformes aux règlements. Le coût de ces procédures doit être déduit du dépôt d’exécution, dont le solde, s’il en est, doit m’être remboursé. La présente constitue irrévocablement son autorisation de prendre de telles mesures.

**JE COMPRENDS ET CONVIENS ÉGALEMENT QUE,** si mon inspection finale n’a pas été effectuée et approuvée dans les **deux (2) ans** suivant la date de délivrance d’un permis de construire, je **perdrai mon dépôt d’exécution de**  **$**, lequel sera affecté aux recettes générales de la corporation du canton de Hawkesbury Est pour son usage absolu.

Je dégage PAR LA PRÉSENTE la corporation et ses mandataires, employés et ouvriers de toute réclamation en dommages-intérêts ou autre qui puisse résulter des procédures autorisées aux présentes et adoptées par la corporation ou ses mandataires, employés ou ouvriers, à l’exception des réclamations résultant de la négligence desdits mandataires, employés ou ouvriers.

FAIT dans la corporation du canton de Hawkesbury Est le jour de

20 .

Témoin Demandeur

À NOTER: La version française de ce règlement a été préparée afin d’en faciliter la compréhension. C’est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d’interprétation ou de litige.